

## ***Diocèse d'Edmundston***



### **Protocole de gouvernance en cas d'allégations d'abus sexuels contre un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable et d'autres inconduites sexuelles**

**juin 2023**

## Table des matières

### Introduction

Les Objectifs du présent protocole .....	2
Déclarations de principes .....	2
Définitions .....	4
Sources .....	7
Abréviations Utilisées .....	7

### 1. Considérations préliminaires

Responsabilité de l'Évêque, nomination d'un Délégué et constitution d'un Comité-avisur .....	8
Le Délégué, l'Adjoint et le Comité-avisur .....	9
Confidentialité .....	9
Conflits d'intérêts et droits de recours .....	9
Remboursement des frais versés en tout ou en partie .....	10
Le retrait de la personne objet de la plainte et son retour au ministère .....	10

### 2. Procédure pour les allégations d'abus sexuels signalées d'abord au diocèse par la victime

### 3. Procédure dans la situation d'allégations d'abus sexuels signalées au diocèse par les autorités civiles.....

### 4. Autres situations .....

### 5. Relation avec les médias .....

### Décret d'approbation .....

### Annexes :

A. Province du Nouveau-Brunswick, <i>Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes</i> .....	20
B. SERVICES DE PROTECTION, Partie 5, Obligation de signaler ....	20
C. Le Code de Droit Canonique LIVRE VI - SANCTIONS PÉNALES DANS L'ÉGLISE .....	21
D. Délégué de l'Évêque .....	21
E. Mandat du Comité-avisur .....	22
F. Considérations canoniques .....	22
G. Canons pertinents .....	24

## Les objectifs du présent protocole

1. D'assurer la protection la plus complète possible des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables actuellement ou potentiellement concernées dans les cas d'abus sexuels;
2. D'émettre un message clair selon lequel des gestes de cette nature ne peuvent être tolérés de personne et encore moins d'un Évêque, d'un prêtre, d'un diacre, d'un agent ou d'une agente de pastorale;
3. De déterminer un plan d'action qui permettra de procéder rapidement et efficacement (dans une allégation d'abus sexuel d'un enfant, d'un jeune ou d'un adulte vulnérable) en respectant toutes les personnes et organismes concernés;
4. De préciser la tâche et la responsabilité qui incombent à chacun (victime, accusé, délégué, Evêque ou Diocèse) dans la recherche des meilleures pratiques pour traiter les allégations d'abus sexuels et d'inconduites sexuelles envers un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable;
5. D'assurer à la présumée victime l'aide légale et psychologique dont elle a besoin;
6. D'assurer au présumé abuseur l'aide légale et psychologique nécessaire à la situation.
7. Ce protocole s'applique, somme toute, à toute instance d'abus sexuel d'un enfant, d'un jeune ou d'un adulte vulnérable de la part d'un représentant d'une entité d'Église, c'est-à-dire tout « comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel de la part d'un représentant d'une entité d'Église : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels ; (ii) dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels.» (Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC) *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels* (PPM, 2018, s. 2.1, p. 92).

## Déclarations de principes

**[L'agresseur et la victime comprennent le genre masculin et féminin; dans ce document, le genre masculin sera utilisé.]**

1. L'abus sexuel (agression sexuelle, harcèlement sexuel ou inconduite sexuelle) est un acte non seulement moralement condamnable, mais aussi criminel.
2. La personne qui abuse est la seule responsable de ses actes ; elle doit en porter la pleine responsabilité et en assumer toutes les conséquences.

3. La personne alléguée d'abus sexuel est présumé innocente jusqu'à preuve du contraire.
4. Le diocèse d'Edmundston n'attend pas se substituer à la justice civile ni de se faire la complice d'une situation criminelle. En conséquence, elle invite toute personnes et particulièrement les prêtres, les diacres, les agents et les agentes de pastorale qui sont informés ou ont connaissance d'une situation d'abus sexuels ou qui ont des *motifs raisonnables* de croire qu'un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable qui a besoin de protection, à s'acquitter de leur devoir de signalement. [Annexe B].
5. Le prêtre, le diacre, l'agent et l'agente de pastorale ne doivent jamais laisser tomber une plainte concernant un abus sexuel vis-à-vis un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable, ni tenter de s'entendre à l'amiable ou de camoufler l'affaire. Cette plainte relève de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes* [Annexe A] à qui on doit en référer rapidement pour la protection de l'enfant, le jeune ou l'adulte vulnérable.
6. Les deux législations, canonique et séculière, seront respectées dans les cas où les deux systèmes interviennent, en évitant toute interférence indue.
7. Fidèle à son enseignement et à sa tradition de détestation du péché et d'amour du pécheur, le diocèse d'Edmundston veut:
  - 7.1 soutenir la victime et ses proches par une écoute attentionnée, un accompagnement pastoral adéquat et un soutien psychologique si nécessaire;
  - 7.2 apporter une collaboration pleine aux personnels des Services de protection si des soupçons d'abus sexuel pesaient sur un prêtre, un diacre, un agent ou une agente de pastorale;
  - 7.3 veiller à ce que leurs droits soient respectés;
  - 7.4 supporter dans sa réhabilitation la personne s'avérant être coupable ou réparer dans la mesure du possible tout dommage à la réputation si l'allégation s'est avérée non fondée.
8. Dans un souci de travailler et maintenir l'ouverture, la transparence et la responsabilité, le diocèse d'Edmundston veut:
  - 8.1 poursuivre ses efforts pour mettre en place à l'intérieur de son organisation des mesures visant à empêcher qu'il y ait des abus sexuels envers des enfants, des jeunes ou d'adultes vulnérables;
  - 8.2 former ses prêtres, ses diacres, ses agents et agentes de pastorale à en détecter les premières manifestations;

8.3 travailler en concertation avec les organismes du milieu pour aider les personnes touchées par les conséquences d'un abus sexuel.

8.5 Continuer, au besoin, à offrir des séances d'orientation à l'aide de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)*, Publications de la CBCC, Ottawa. 2018.

## Définitions

### **Agent, agente de pastorale :**

Personnes non ordonnée mandatée par l'Évêque pour un engagement pastoral dans le diocèse.

### **Abus sexuel :**

Ce terme recouvre tout contact ou toute interaction entre un adulte et un enfant, jeune ou un adulte vulnérable qui sert d'objet de gratification sexuelle pour l'adulte. Un enfant, jeune ou un adulte vulnérable est victime d'abus indépendamment du fait qu'elle ait ou n'ait pas été apparemment contrainte à participer, qu'il y ait eu ou non un contact physique ou génital, que l'activité ait été amorcée ou non par elle, que l'activité ait eu ou non des effets apparemment nocifs.

«Les «abus» désignent un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel de la part d'un représentant d'une entité d'Église : (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels; (ii) dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels.» CÉCC, *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM, 2018, s. 2.1, p. 92)*.

Les actions suivantes peuvent être qualifiées d'abus sexuels (Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuels sur mineur commis par les clercs 2020 : VM, 22*) :

- 1) Les relations sexuelles consenties (avec une personne mineure par exemple) ou non-consenties (viol\*);
- 2) Le contact physique avec une arrière-pensée sexuelle;
- 3) L'exhibitionnisme par masturbation ou autrement;

---

\*Dans les modifications apportées en 1983 au Code criminel du Canada [projet de loi C52] en vertu de l'article 271, le terme 'viol' a été modifié pour devenir 'agression sexuelle' – mettre l'accent sur la violence plutôt que sur le sexe. Le Code criminel définit l'agression sexuelle comme suit : « tout acte sexuel non désiré commis par une personne à l'égard d'une autre ou toute activité sexuelle sans le consentement ou l'accord volontaire d'une personne. »

- 4) Incitation à la prostitution;
- 5) Les conversations ou avances à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux;
- 6) La production, l'exhibition, la possession ou la distribution de matériel pédopornographique, même par voie informatique;
- 7) L'incitation d'une personne mineure ou vulnérable recrutée pour participer à des actes pornographiques, (Pape François, *Vos estis lux mundi*, 2019, 1a.3).

**Comité-aviséur:**

Ensemble de personnes nommées par l'Évêque pour traiter des questions relatives aux allégations d'abus sexuels et autres inconduites sexuelles, par des prêtres, des diacres, des agents ou des agentes de pastorale ou autres personnes mandatées dans le diocèse d'Edmundston.

**Délégué:**

Un prêtre ou une personne nommée par l'Évêque pour le représenter dans les questions relatives aux allégations d'abus sexuels.

**Délégué-adjoint:**

Un prêtre, diacre ou un laïc (homme ou femme) désigné par l'Évêque pour remplacer son délégué dans les questions des allégations des abus sexuels, lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

**Enfant:**

Une personne de sexe masculin ou féminin qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis (Pape, François, *Vos estis lux mundi*, 3, n. 1, &2 a) ou équivalente comme telle par la loi.

*Dans la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, «Enfant» est défini comme une personne de moins de 16 ans.*

**Harcèlement sexuel:**

Comportements choquants et humiliants basés sur le sexe de la victime ainsi que des comportements de nature sexuelle qui contribuent à rendre le milieu du travail intimidant, hostile ou « invivable » ou qui pourraient vraisemblablement donner l'impression que la personne doit se conformer à des exigences sexuelles pour garder son emploi ou obtenir un poste ou exercer un rôle au sein du diocèse. Il peut s'agir notamment de poser des questions et d'avoir des discussions sur la vie sexuelle de la personne, d'insister pour un rendez-vous galant après un refus ou d'écrire des messages ou des notes à caractère sexuel. Le harcèlement sexuel survient souvent dans les milieux du travail où il existe un déséquilibre de pouvoirs entre les protagonistes.

**Jeune :**

*Dans la Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, un Jeune est défini comme une personne âgée de 16 à 19 ans inclusivement.*

**Personne mineure :**

« Aux fins des présentes **Lignes directrices**, est considérée comme étant toute personne de moins de 18 ans ou d'un âge correspondant aux normes séculières, canoniques et sociales courantes. » (PPM 2018, s. 2.4, p. 94).

**Personne-ressource:**

Une tierce personne, non membre du Comité-aviséur, qui est chargée, en vertu d'une compétence spécifique, d'agir pour et au nom du Comité-aviséur.

**Personne ou un adulte vulnérable:**

Une personne susceptible d'être blessée, attaquée. Une personne faible dans son état physique ou mentale dont la capacité à se défendre est limitée. Une personne dans la crainte pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels. Une personne sous la responsabilité d'une autre personne.

« Un « adulte vulnérable » désigne une personne définie comme un adulte par des lois séculières, (voir le s. 2.4), mais qui n'a pas la capacité mentale d'un adulte ou qui, à cause de son âge avancé, d'une maladie physique, d'un trouble mental ou d'une invalidité au moment où les abus présumés ont été commis, était ou pouvait être incapable de se protéger contre un dommage ou une exploitation grave. En conséquence, un adulte qui est habituellement privé de l'usage de la raison est considéré comme incapable de se gouverner lui-même et est jugé être équivalent à une personne mineure selon le droit canonique (voir CIC, c.99, et le CCEO, c.909) et aux fins des présentes **Lignes directrices**. » (PPM, s. 2.5, p. 94).

**Relationniste:**

Une personne responsable des relations avec les médias concernant les questions se rapportant aux allégations d'abus sexuels.

**Victime:**

Un enfant, jeune ou un adulte vulnérable qui allègue avoir été sexuellement abusée par un prêtre, un diacre, un agent ou une agente de pastorale ou, un /une adulte qui a été agressé alors qu'il ou qu'elle était enfant ou en situation de faiblesse économique ou psychologique.

## Sources

1. Le *Code de droit canonique (CIC)* de 1983; réforme du Livre VI sur *les peines* en mai 2021.
2. *Code criminel* du Canada (CCC), art. 271.
3. *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, CHAPITRE 35
4. Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels (PPM)*, Les Éditions de la CBCC, Ottawa. 2018.
5. Congrégation pour la doctrine de la foi, *Vademecum sur quelques points de procédure dans le traitement des cas d'abus sexuel sur mineur commis par les clercs (VM)*, 16 juillet 2020.
6. *Les Normes sur les délits réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de 2010*, publiées par le *motu proprio* de Jean Paul II, *Sacramentorum Sanctitatis Tutela (SST)* et modifiées par les *Rescripta ex Audientia* des 3 et 6 décembre 2019.
7. Pape François, le *motu proprio Vos estis lux mundi (VELM)* de 2019.

## Abréviations Utilisées

<b>c.:</b>	Canon
<b>cc.:</b>	Canons
<b>C.C.C.:</b>	<i>Code criminel</i> du Canada
<b>CÉCC:</b>	Conférence des Évêques Catholique du Canada
<b>PPM</b>	<i>Protection des Mineurs contre les Abus Sexuels</i> , CÉCC
<b>VELM</b>	<i>Vos Estis lux mundi</i>



# 1 – Considérations préliminaires

## 1. Responsabilité de l'Évêque, nomination d'un Délégué et constitution d'un Comité- aviseur

- 1.1 Pour préserver sa liberté de jugement, de décision et d'action, l'Évêque habilite l'un de ses prêtres (en dehors du Vicaire général) ou un laïc compétent (homme ou femme) à intervenir dans les situations d'allégations d'abus sexuels envers des enfants, jeunes ou des adultes vulnérables. Cette personne agira alors comme son Délégué.
- 1.2 L'Évêque forme un Comité-aviseur d'au moins trois personnes pour conseiller le Délégué en ces matières. Ce comité sera sous la responsabilité de la personne déléguée. Chaque membre de ce comité contribue à la réalisation du mandat du Comité qui consiste à aider le Délégué à répondre le plus rapidement possible aux allégations d'abus et d'inconduites sexuelles (cf. Annexe E). Les membres recevront un mandat officiel de l'Évêque pour siéger à ce Comité. Les mandats seront d'une durée de trois (3) ans et renouvelables.
- 1.3 L'Évêque:
  - 1.3.1 désigne une personne substitut, le ou la Délégué(e) adjoint(e), pour remplacer le Délégué lorsque ce dernier sera dans l'impossibilité d'intervenir;
  - 1.3.2 désigne une personne pour assurer les relations avec les médias : le Relationniste;
  - 1.3.3 informe tous les prêtres, les diacres, les agentes et agents de pastorale mandatés de l'existence de ce Comité;
  - 1.3.4 rend publiques ses coordonnées ainsi que les coordonnées du Délégué et du Délégué-adjoint(e) pour permettre à toute victime présumée de signaler plus aisément tout incident d'abus sexuel et d'inconduite sexuelle envers un enfant, jeune ou un adulte vulnérable;
  - 1.3.5 établit des liens de collaboration avec les personnes, les organismes et les ressources qui s'occupent d'abuseurs sexuels sur des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables;
  - 1.3.6 porte une attention pastorale particulière au milieu éprouvé par des allégations d'abus sexuels ou d'inconduites sexuelles;
  - 1.3.7 étudie les moyens pour améliorer, s'il y a lieu, la sélection et l'accompagnement des agents et des agentes de pastorale et des candidats au ministère ordonné ou aux ministères institués (acolytat et lectorat).

## **2. Le Délégué, l'Adjoint et le Comité-aviseur**

Aidé par son Adjoint et son Comité, le Délégué doit s'assurer en cas d'allégations d'abus sexuel commis par un membre du clergé ou une personne mandatée en pastorale:

- 2.1 que toutes les parties soient traitées avec respect, attention, compassion, sans préjugé, c'est à-dire dans la transparence et le respect de la présomption d'innocence et des droits fondamentaux de toute personne à une bonne réputation;
- 2.2 qu'un accueil fraternel en Église et une écoute attentionnée soient accessibles à chaque victime d'abus sexuel. Il lui rappelle son droit de signaler à la police un abus sexuel ou une inconduite sexuelle et sa propre obligation de le faire si la personne plaignante est toujours un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable;
- 2.3 qu'un soutien individualisé soit apporté à toute enfant, jeune ou adulte vulnérable qui serait victime présumée d'agression sexuelle par un prêtre, un diacre ou une personne mandatée en pastorale, dès que l'enquête menée par les autorités civiles compétentes aura conclu au bien-fondé des allégations. Le soutien n'implique, à cette étape, aucune admission quant à la culpabilité du prévenu;
- 2.4 que la personne objet de plainte soit accueillie et aidée fraternellement en Église. Il lui sera facilité si nécessaire un accès à un conseiller canonique indépendant et à un soutien psychologique;
- 2.5 le diocèse doit obtenir une assurance concernant sa responsabilité civile en cette matière.
- 2.6 que soient maintenus à l'évêché des registres permanents, ne devant jamais être détruits, de toutes les allégations d'abus et d'inconduites sexuelles déposées contre tout membre du personnel du diocèse, y compris le clergé, les personnes mandatées en pastorale et les employés rémunérés.

## **3. Confidentialité:**

Dans la mesure du possible et selon les prescriptions des lois en vigueur, le maximum de confidentialité est à observer : dossiers confidentiels, membres du comité-aviseur sous le secret professionnel, rapports de rencontres préservant l'identité, etc.

## **4. Conflits d'intérêts et droit de recours:**

- 4.1 Lorsqu'une situation d'abus sexuel est déclarée, la personne déléguée doit s'assurer d'avoir une distance physique et émotive suffisante des personnes impliquées pour gérer

correctement la situation. Si ce n'est pas le cas, le délégué, en consultation avec l'évêque, transférera la responsabilité à un suppléant habilité à le faire. Cette personne peut provenir d'un autre diocèse. Le suppléant et le délégué peuvent intervenir ensemble selon les circonstances.

- 4.2 L'Évêque ou son Délégué offre la possibilité d'une personne accompagnatrice (prêtre ou laïc) à l'individu objet de plainte, pour assister ce dernier tout au long des étapes que comportent la procédure judiciaire entreprise et les autres démarches (procuration financière, évaluation psychologique, centre de détention, contrats avec la famille, etc.).
- 4.3 L'Évêque et le Vicaire général doivent préserver leur rôle décisionnel et leur droit de recours aux sanctions canoniques. À cet effet, ils ne peuvent entendre la confession d'une personne objet d'une plainte. Ils ne peuvent intervenir auprès des victimes sans l'aval de son conseiller juridique.
- 4.4 Pour éviter toute ambiguïté, dès qu'une situation problématique est déclarée, on s'assure que l'avocat du diocèse est distinct de l'avocat de la personne objet de la plainte.

## **5. Remboursement des frais versés en tout ou en partie:**

- 5.1 Le délégué s'assure d'acheminer les frais à qui de droit et centralise au besoin les factures.
- 5.2 En fonction de la situation, le délégué voit à responsabiliser la personne objet de la plainte en lui faisant assumer les compensations et les frais versés, en tout ou en partie.
- 5.3 Si les ressources pécuniaires de la personne objet de plainte s'avèrent déficientes, la corporation épiscopale pourra lui consentir un prêt assorti de modalités particulières de remboursement qui seront établies dans chacun des cas.

## **6. Le retrait de la personne objet de la plainte et son retour au ministère:**

- 6.1 Cette question est délicate et demande un grand discernement. Le comité-aviseur discutera de cette question et faire ses recommandations.
- 6.2 L'Évêque peut demander des évaluations professionnelles et des avis susceptibles de venir répondre à certaines questions.

## 2 – Procédure pour les allégations d'abus sexuels signalées d'abord au diocèse

### 1. - Étape 1 – le Signalement par la victime

- 1.1 Cette situation peut avoir été signalée directement au Délégué de l'Évêque ou à l'Évêque lui-même par la victime, sa famille, des amis, son curé, sa paroisse, ou par la personne objet de la plainte. Le Délégué et l'Évêque ne doivent jamais laisser tomber une plainte qui relève de la *Lois sur le bien-être des enfants et des jeunes*, ni tenter de s'entendre à l'amiable; et ce même si les Services de Protection, la police ou les médias ne sont pas encore saisis de la plainte.
- 1.2 Tout signalement qui serait parvenu directement à l'Évêque ou à toute autre autorité diocésaine sera transmis au délégué [Annexe D] dans les plus brefs délais pour un suivi *ad hoc* du signalement (Cf. *PPM*).

### 2. - Étape 2 - Réception de la plainte

- 2.1 Le Délégué de l'Évêque rencontre le plaignant dans les meilleurs délais, si nécessaire avec une autre personne du Comité-aviseur, préférablement une femme dans certains cas ; il s'assure du sérieux de la plainte et de la crédibilité du (de la) plaignant(e) - une brève enquête peut être nécessaire -; il n'accepte ni ne retient aucune preuve matérielle (lettres, photos, etc....).
- 2.2 Le délégué doit s'assurer qu'il y a *motif raisonnable* au sens de l'article 35(1), la *Lois sur le bien-être des enfants et des jeunes*. [Annexe B]
- 2.3 Le délégué informe le plaignant des actions suivantes:
  - 2.3.1 La personne objet de plainte sera rencontrée et écoutée avec attention et respect;
  - 2.3.2 La plainte sera étudiée par le comité-aviseur.
  - 2.3.3 Si on constate le *motif raisonnable*, on sera obligé de le signaler aux Services de Protection, s. 35(1).
- 2.4 Le cas échéant, le plaignant est informé par la personne déléguée de son obligation personnelle de signaler la plainte et il est invité à signer un document à cet effet.
- 2.5 Le délégué ouvre un dossier, note la chronologie des événements et dresse le procès-verbal de la rencontre.

### **3. - Étape 3 - Information à l'Évêque diocésain et/ou au supérieur religieux compétent:**

Le délégué informe l'Évêque diocésain ou le cas échéant, le supérieur compétent. Il s'agit d'une étape d'information seulement et non de décision.

### **4. - Étape 4 - Rencontre de la personne objet de plainte:**

4.1 Dans les meilleurs délais, le délégué de l'Évêque rencontre la personne objet de plainte, à moins que les circonstances ne rendent inopportune une telle rencontre.

4.2 Objectifs de la rencontre avec la personne objet de plainte:

- 4.2.1 transmettre la plainte à la personne objet de plainte;
- 4.2.2 l'assurer du respect de ses droits (bonne réputation, défense, etc....);
- 4.2.3 lui offrir l'aide dont elle a besoin (psychologique, juridique, matérielle, pastorale, etc....);
- 4.2.4 l'informer des obligations de l'Évêque face au signalement aux Services de protection et de la nature de ce signalement;
- 4.2.5 l'informer du processus qui sera suivi;
- 4.2.6 lui interdire tout contact avec le plaignant, la présumée victime et sa famille;
- 4.2.7 l'inviter à se retirer du ministère s'il est un ministre ordonné ou lui faire savoir qu'une telle décision pourra être prise.

4.3 La personne déléguée dresse un procès-verbal de la rencontre.

4.4 L'Évêque diocésain est informé.

4.5 Au besoin, l'Évêque diocésain rappellera par Décret les propositions du délégué faites à la personne objet de plainte.

### **5. - Étape 5 - Rencontre du comité-conseil :**

5.1 Le délégué de l'Évêque qui a fait la rencontre convoque le comité-aviseur dans les meilleurs délais.

5.2 Le Comité-aviseur donne son avis sur l'existence du *motif raisonnable*.

5.3 Un procès-verbal est rédigé.

5.4 L'Évêque diocésain est informé.

## 6. - Étape 6 – Signalement aux Services de Protection et aux autorités civiles

- 6.1 S'il y a *motif raisonnable*, le délégué recommande au plaignant de signaler le cas aux Services de Protection. Si le plaignant accepte, il s'assure que le signalement a été fait le plus tôt possible. Si le plaignant refuse, le délégué s'en charge et en avise le plaignant ainsi que la personne objet de plainte. Il s'acquitte ainsi des obligations de signalement imposées par le droit séculier. (Cf., PPM, s 4.3, p. 104).
- 6.2 Si les circonstances l'exigent, l'Évêque diocésain oblige la personne de la plainte à délaissier temporairement son poste et à prendre un avocat.
- 6.3 Si on a jugé qu'il n'y a pas de *motif raisonnable*:
- 6.3.1 le Délégué informe le plaignant des raisons de cette décision;
  - 6.3.2 le plaignant est avisé de son droit, voire de son devoir, de faire le signalement aux autorités civiles et policières s'il juge avoir les *motifs raisonnables*;
  - 6.3.3 la personne objet de la plainte est également avisée.

## 7. - Étape 7 - Enquête et décision des Services de Protection

- 7.1 Cette étape est sous la responsabilité des Services de Protection;
- 7.2 Suivant les circonstances, l'étape suivante peut être commencée.

## 8. - Étape 8 - Aide offerte par l'Évêque.

Le délégué voit à réunir le Comité-conseil pour proposer à l'Évêque des moyens concrets d'aide:

- 8.1 À la victime et à ses proches:  
s'assurer que la victime reçoive aide et accompagnement en tenant compte des directives de la *Lois sur le bien-être des enfants et des jeunes*, ou des policiers, le cas échéant.
- 8.2 À la personne objet de la plainte et à ses proches:  
Selon que:
- \* la plainte a été jugée recevable ou non;
  - \* la personne avoue ou nie;
  - \* la situation est connue ou non du public;
  - \* le signalement a été retenu ou non,

Le délégué l'informe qu'elle peut avoir l'aide d'un avocat et d'un thérapeute.

8.3 À la communauté:

s'assurer d'un service d'écoute et d'accompagnement des personnes bouleversées.

**9. - Étape 9 - Suivi de l'évolution de la situation par le délégué.**

9.1 Au près de la victime et de ses proches:

En collaboration avec les Services de Protection, voir quel type d'accompagnement pastoral est possible.

9.2 Au près de la personne objet de la plainte:

9.2.1 s'assurer de son réseau de support et de ses ressources financières;

9.2.2 évaluer la possibilité de réintégration dans ses fonctions le cas échéant.

9.3 Au près de la communauté:

s'assurer de l'écoute, de l'accueil des réactions.

**10. -Étape 10- Conclusion et évaluation:**

Le délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées, à la satisfaction de toutes les personnes impliquées, notamment: victime, personne objet de la plainte, médias, aviseur légal, membres du comité, etc...

### **3 - Procédure dans la situation d'allégations d'abus sexuel signalées au diocèse par les autorités civiles**

La plainte relève de la *Lois sur le bien-être des enfants et des jeunes* et elle est d'abord connue de ceux-ci.

L'Évêque diocésain est informé par les Services de Protection, par la police, par les médias ou autrement. Une procédure juridique est déjà lancée contre la personne objet de la plainte.

**1. - Étape 1 - Réception de la plainte.**

1.1 Au besoin, la plainte est référée au délégué de l'Évêque diocésain. Si celle-ci est portée devant l'Évêque, ce dernier la remettra au délégué.

1.2 Pour ne pas nuire à l'enquête, toute demande de confidentialité faite par les autorités civiles est respectée.

## **2. - Étape 2 - Rencontre de la personne objet de la plainte:**

- 2.1 Dans les meilleurs délais, dans le respect de la *Lois sur le bien-être des enfants et des jeunes*, le délégué de l'Évêque entre en communication avec la personne objet de la plainte.
- 2.2 Objectifs:
  - 2.2.1 transmettre à la personne dénoncée la plainte reçue;
  - 2.2.2 l'assurer du respect de ses droits (bonne réputation, défense, etc....);
  - 2.2.3 lui offrir l'aide dont elle a besoin (psychologique, juridique, matérielle, pastorale, etc....);
  - 2.2.4 l'informer du processus qui va être suivi;
  - 2.2.5 l'informer que tout contact avec la présumée victime et sa famille lui est interdit;
  - 2.2.6 l'inviter, si les circonstances l'indiquent, à quitter son milieu et à cesser l'exercice de son ministère. Elle recevra un avis de l'Évêque l'obligeant à quitter, s'il refuse de le faire volontairement.
- 2.3 Le délégué devra orienter la rencontre en tenant compte des quatre prescriptions suivantes établies par la jurisprudence:
  - 2.3.1 le caractère volontaire de la rencontre;
  - 2.3.2 le respect de la liberté du plaignant et de la personne objet de la plainte eu égard à leur vérité respective;
  - 2.3.3 la discussion franche du contenu de leur version sans promesse ni menace ou allusion à l'un ou l'autre;
  - 2.3.4 une intention d'agir dépourvue d'intérêt autre que celui de la réalisation de la justice, et qu'on s'en tienne à cette manière de procéder et au but poursuivi.

## **3. - Étape 3 - Information à l'Évêque diocésain et au supérieur compétent, le cas échéant:**

- 3.1 Par le délégué.
- 3.2 L'Évêque diocésain oblige la personne objet de la plainte à quitter le milieu de travail et à ne pas exercer de ministère.

## **4. - Étape 4 - Rencontre du comité-aviseur:**

Cette rencontre a pour but de s'assurer que rien n'est omis dans tout le processus d'intervention.



## **5. - Étape 5 - Aide offerte aux victimes et à la personne objet de plainte :**

### 5.1 À la victime:

s'assurer que la victime reçoive aide et accompagnement, en tenant compte des directives de la *Lois sur le bien-être des enfants et des jeunes* ou des policiers, le cas échéant.

### 5.2 À la personne objet de la plainte et à ses proches:

5.2.1 offrir de l'accompagnement, selon les circonstances;

5.2.2 l'informer qu'elle peut avoir l'aide d'un avocat et d'un thérapeute.

### 5.3 À la communauté:

s'assurer d'un service d'écoute et d'accompagnement des personnes bouleversées par la situation.

## **6. - Étape 6 - Suivi de l'évolution de la situation par le délégué:**

### 6.1 Au près de la victime et de ses proches:

en collaboration avec les Services de Protection voir quel type d'accompagnement pastoral est possible.

### 6.2 Au près de la personne objet de la plainte et de ses proches:

6.2.1 s'assurer de son réseau de support et de ses ressources financières;

6.2.2 évaluer la possibilité de réintégration dans ses fonctions.

### 6.3 Au près de la communauté:

s'assurer de l'écoute, de l'accueil des réactions.

## **7. - Étape 7 - Conclusion et évaluation:**

Le délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées à la satisfaction de toutes les personnes impliquées, notamment: victime, personne objet de la plainte, médias, aviseur légal, membres du comité, etc...

## 4 – Autres situations

1. Il existe d'autres situations qui pourront se présenter, telle la dénonciation d'actes qui, même s'ils ne sont pas contraires au *Code criminel* du Canada, sont contraires aux obligations cléricales (Can. 1395). Notons entre autres situations : les délits contre le sixième commandement du Décalogue, le fait de produire, d'exhiber, de détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pornographique, ainsi que de recruter ou d'inciter une personne à participer à des exhibitions pornographiques, etc. (Cf. La lettre apostolique *Vos estis lux mundi* du pape François, n. 1).
2. Ces situations peuvent être portées à la connaissance de l'Évêque par dénonciation d'un plaignant, par la police ou par les médias;
3. Le ou la délégué(e) s'inspire, selon les circonstances concrètes du cas, de la procédure déterminée dans les deux sections précédentes, en enlevant toute référence au Services de Protection.
4. Le ou la délégué(e) évalue, avec le Comité-aviseur, les suites à donner;
5. Quand il s'agit d'offenses aux obligations de l'Église, qui ne relèvent pas de la compétence des autorités civiles, la personne déléguée évalue, avec le Comité-aviseur la procédure à suivre, sans oublier ce qui est prévu au Code de droit canonique, en particulier aux canons 1717-1718, ainsi que les canons 1720 et Ss le cas échéant.
6. Dans toutes ces situations, l'aide aux victimes et aux personnes objets de plainte devra faire l'objet d'une préoccupation constante.
7. Il arrive que ce soit un prêtre, un diacre, une personne mandatée travaillant dans le diocèse qui soient victimes ou l'objet d'un harcèlement sexuel. Il faut mettre en place une politique leur définissant la ligne de conduite à tenir pour se protéger.

## 5 – Relation avec les médias

### 1. Principes généraux respect du:

- 1.1 rôle des médias;
- 1.2 droit du public à l'information;
- 1.3 droit à la bonne réputation;
- 1.4 processus judiciaire; m,
- 1.5 droit à la confidentialité; et
- 1.6 assurance de la transparence.

### 2. Quoi faire ou ne pas faire:

- 2.1 Une personne (le Relationniste), autre que le délégué de l'Évêque, est chargée, de donner l'information adéquate dans les meilleurs délais.
- 2.2 L'information, alors donnée, doit être aussi brève que possible, en évitant tout sensationnalisme et tout débat de nature juridique et légale.
- 2.3 Le contenu des rencontres avec le plaignant et la personne objet de plainte doit être considéré comme confidentiel et non utilisable.
- 2.4 Quand une situation est rendue publique, le responsable des relations avec les médias peut informer:
  - 2.4.1 du processus suivi ou à suivre;
  - 2.4.2 du fait ou non d'un signalement ou d'une plainte à la police.
- 2.5 On ne commente pas davantage pour ne pas interférer dans l'enquête du Services de Protection ou de la police et/ou dans le processus judiciaire.
- 2.6 Si la personne dénoncée a été invitée à quitter son milieu de travail et à ne pas exercer de ministère, on peut confirmer ce fait et informer les personnes concernées (par exemple sa paroisse).

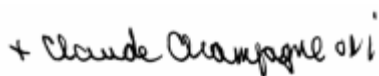
### 3. Attitudes à développer par la personne qui répond aux médias:

- 3.1 Accessibilité.
- 3.2 Connaissance du dossier.
- 3.3 Transparence.
- 3.4 Prudence.
- 3.5 Fermeté.

## DÉCRET D'APPROBATION

Par mon autorité ordinaire, j'approuve et déclare approuvé le Protocole de gouvernance en cas d'allégations d'abus sexuelle contre un enfant, un jeune ou un adulte vulnérable et d'autres inconduites sexuelles présenté et je déclare nulle et non avenue toute version antérieure.

Donné à Edmundston, Nouveau-Brunswick sous notre seing du diocèse, le sceau du diocèse et le contreseing du chancelier, ce \_\_\_\_\_ jour du mois \_\_\_\_\_ de l'an deux mille vingt-trois.



+ Mgr Claude Champagne, o.m.i.  
Évêque d'Edmundston



Sr. Ronilla Sirois, r.h.s.j.  
Chancelier

## ANNEXES

### Annexe A

Province du Nouveau-Brunswick

*Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*

Lien PDF – <https://laws.gnb.ca/fr/ShowPdf/cs/2022-c.35.pdf>

### Annexe B

*Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes, PARTIE 5 SERVICES DE PROTECTION*

#### Obligation de signaler

**35(1)** Celui qui a des raisons de croire que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger est tenu d'en informer le ministre sans délai peu importe la manière dont il a acquis les renseignements, que ce soit :

- a) dans l'exercice de ses attributions;
- b) dans le cadre d'une relation confidentielle.

**35(2)** Si une personne tenue de signaler acquiert, dans l'exercice de ses attributions, des renseignements qui devraient raisonnablement l'amener à soupçonner que le bien-être d'un enfant ou d'un jeune est en danger, elle est tenue d'en informer directement le ministre sans délai.

**35(3)** Commet une infraction la personne tenue de signaler qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2).

## Annexe C

**Le Code de Droit Canonique LIVRE VI – SANCTIONS PÉNALES DANS L'ÉGLISE** (\*Promulguée par le pape François le 23 mai 2021).

**Can. 1398** — § 1. Un clerc doit être puni de la déchéance de fonction et d'autres peines justes, n'excluant pas, lorsque l'affaire l'exige, la destitution de l'état clérical, s'il:

1° commet une infraction contre le sixième commandement du Décalogue avec un mineur ou avec une personne qui a l'habitude d'utiliser imparfaitement la raison ou avec quelqu'un à qui la loi reconnaît une protection égale;

2° prépare ou incite un mineur ou une personne qui a l'habitude d'un usage imparfait de la raison ou à qui la loi reconnaît une protection égale à s'exposer de manière pornographique ou à participer à des expositions pornographiques, réelles ou simulées;

3° acquiert, conserve, expose ou distribue immoralement, de quelque manière et par quelque technologie que ce soit, des images pornographiques de mineurs ou de personnes qui ont l'habitude d'un usage imparfait de la raison.

§ 2. Membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, ou tout fidèle qui jouit d'une dignité ou exerce une charge ou une fonction dans l'Église, qui commet une infraction mentionnée au § 1 ou en canette. 1395 § 3 doit être puni selon la disposition de la canette. 1336 §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines en fonction de la gravité de l'infraction.

## Annexe D

**Délégué de l'Évêque:** Communiquez avec le bureau diocésain pour obtenir des informations :  
Centre Diocésain - 60, rue René Bouchard, Edmundston E3V 3K1  
Tél : (506) 735-5578 Téléc : (506) 735-4271  
Courriel : diocese@nbnet.nb.ca

## Annexe E

### Mandat du Comité-aviseur

1. Le Comité-aviseur est institué par l'Évêque diocésain, aux fins de prendre en charge toutes les questions relatives aux abus sexuels et aux inconduites sexuelles. Il faut entendre par là des agressions sexuelles faites sur des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables par des prêtres, des diacres, des religieux, des religieuses, des agentes ou des agents de pastorale nommés par l'Évêque, incluant des agressions passées, même si les présumées victimes sont maintenant des adultes.
2. Suivre avec diligence et attention les cas d'abus sexuels qui lui sont présentés.
3. Proposer un plan et des stratégies d'intervention tout en assurant, si nécessaire, le soutien des personnes impliquées.
4. Assurer l'application du protocole approuvé par l'Évêque et veiller à la mise à jour dudit protocole.
6. Demander les services de personnes-ressources lorsque requis.
6. Proposer des moyens de prévention et sensibiliser les diocésains et les diocésaines ainsi que tous les intervenants et les intervenantes en pastorale aux problèmes des abus sexuels et suggérer des modes d'intervention lorsque des situations regrettables se présentent dans ce domaine.
7. Informer exactement la personne responsable des relations avec les médias au sujet du déroulement des actions en cours.

## Annexe F

### Considérations canoniques

1. Lorsque l'autorité ecclésiastique doit intervenir dans les situations d'abus sexuels, il faut se rappeler qu'elle est très souvent amenée à agir à deux niveaux : celui du droit canonique et celui du droit étatique (criminel ou civil). L'Enquête canonique doit être menée indépendamment de l'enquête correspondante des autorités civiles. (*Vademecum*, 26)
2. Naturellement, le droit n'est ni la seule ni même la plus importante préoccupation qu'il faille entretenir dans une affaire d'abus sexuels, mais il fournit le cadre des autres interventions et guide la recherche des vérités impliquées.

3. L'autorité ecclésiastique doit rendre justice à l'Église elle-même, aux victimes éventuelles, aux prévenus et à des suspects. En même temps, elle s'engage à collaborer comme il se doit, à la justice de l'État. Cela présuppose, dès le départ, une collaboration entre canonistes et avocats, aussi bien qu'une *honnête réserve* vis-à-vis des instances civiles. On se rappellera ainsi que l'autorité ecclésiastique n'a aucun devoir ou compétence légale pour faire une enquête qui relève des procureurs civils.
4. Tout en voulant collaborer à la justice de l'État, on veillera à protéger, dans la mesure du possible selon les prescriptions des lois en vigueur, le maximum de confidentialité pour tous les documents écrits rattachés à une accusation d'abus sexuel portée contre un prêtre, un diacre ou contre une personne mandatée en pastorale. Pour cette raison, on établira une politique diocésaine au sujet de la tenue des archives pour prévenir des erreurs graves. (*Vademecum*, 73; cc. 1475 et 1719).
5. Dans un cas qui est public, on devra prendre des dispositions immédiates, se limiter au nécessaire et ne rien faire de définitif. Il faut veiller à ce que ces dispositions ne compromettent pas la bonne réputation de quiconque. (c. 1717, §2) Selon les situations, l'autorité ecclésiastique peut, et même doit agir à l'égard du prévenu de diverses façons :
  - 5.1 soit par une intervention purement personnelle, en évitant d'engendrer des implications à l'égard du droit canonique et civil; on se rappellera que le droit étatique n'exempte pas systématiquement de l'obligation de témoigner ceux qui ont, en raison de leurs fonctions, , écrits ou confidences pertinents en vertu de leur charge. Selon le canon 1341, cette intervention personnelle peut nécessiter une correction fraternelle, une réprimande ou d'autres moyens pour rétablir la justice;
  - 5.2 soit par l'imposition d'un précepte canonique de faire ou d'omettre quelque chose; (c. 49).
  - 5.3 soit par une procédure administrative (décret extra-judiciaire, canon 1720) quand elle est admissible, cette procédure administrative est de loin préférable au processus judiciaire;
  - 5.4 ou même, selon les prescriptions de la loi (c. 1721), par un processus judiciaire canonique.
6. Dans certains cas, on peut nommer l'accusé à une fonction où il n'exercera pas son ministère en public et où il y a moins de risque de récidive. Cela pourra permettre de régler des situations d'urgence sans rien compromettre avant les décisions définitives et justifier, pour un temps, une rémunération susceptible d'inspirer à l'intéressé une meilleure volonté de collaboration. Si l'intéressé refusait une telle nomination, sans motif valable, on serait justifié de suspendre l'exercice de ses facultés. (cf. c. 1333 ; 1336).



7. Le droit de défense de l'accusé doit être intégralement respecté (cf. cc.221,§1, 1720,§1). Pour cette raison, si l'autorité ecclésiastique a recours à un processus judiciaire canonique contre le prévenu, il serait bon de consulter auparavant un canoniste expérimenté dans ce genre de procès pour s'assurer que les droits de toutes les personnes impliquées soient vraiment respectés.
8. Lorsque l'autorité ecclésiastique veut prendre des mesures qui s'imposent, il faut veiller à ce qui constitue une preuve canonique (cf. c. 1527), car sans une telle preuve, la présomption d'innocence s'impose. Une décision du tribunal étatique ne constitue pas nécessairement une preuve pour une procédure canonique. Pour diverses raisons, un innocent a pu être condamné par le tribunal étatique ou un coupable acquitté.
9. Si plus tard, un accusé voulait recourir à un tribunal étatique contre une décision canonique de l'Évêque ou de son délégué, la jurisprudence est présentement telle que la procédure canonique ainsi attaquée serait considérée par le juge civil, en autant que la procédure a été accomplie selon les lois canoniques pertinentes. Autrement, il y aurait très fort risque de voir le recours accueilli par le tribunal.
10. On se gardera de statuer définitivement sur le sort d'un clerc ou d'un agent mandaté avant une décision canonique définitive. C'est alors que l'on déterminera le sort du coupable, ou on fera tout pour rétablir la réputation et le statut de l'innocent.
11. L'attribution des frais et éventuellement des dommages, de même que le partage des dépenses entre le diocèse et le prévenu dépendront de sa culpabilité ou de son innocence, comme aussi des décisions des tribunaux.

## **Annexe G:**

### **Canons pertinents:**

**49, 221, 1311 – 1316, 1321 – 1322, 1326, 1331, 1333 – 1136, 1341 – 1150, 1362, 1385, 1394 – 1395, 1398, 475, 1502 – 1504, 1527, 1717 – 1721**